



Conditions générales de sous-traitance

(Version 14/10/2022)

Table des matières

Article 1: Documents à fournir par le Sous-traitant
 Article 2: Prix
 Article 3: Obligations de facturation du Sous-traitant, états d'avancement et décompte final
 Article 4 : Paiement
 Article 5: Caution
 Article 6: Modifications aux Travaux , Travaux supplémentaires et Travaux en moins
 Article 7: Début des Travaux , délai d'exécution, calendrier et exécution tardive
 Article 8 : Exécution des Travaux
 Article 9: Obligation d'information
 Article 10: Sécurité, santé et environnement

Article 11: Personnel du Sous-traitant
 Article 12: Agréation, dettes fiscales et sociales
 Article 13: Manquement contractuel
 Article 14: Résiliation du Contrat
 Article 15: Responsabilité et garanties
 Article 16: Assurances
 Article 17: Force majeure
 Article 18: Acceptation et réception des Travaux
 Article 19: Secret et publicité
 Article 20: Condition suspensive
 Article 21: Litiges, droit applicable et tribunal compétent
 Article 22: Dispositions générales

Article 1: Documents à fournir par le Sous-traitant

Les documents suivants doivent être envoyés à l'Entrepreneur principal au plus tard à onze (11) heures la veille du début des Travaux :

- Exemplaire valablement signé du bon de commande et de ses annexes.
- Accusés de réception personnels Limosa (L-1)/accusé de réception général / formulaire de détachement (A1) dans le cas d'une société/employé non belge + documents d'identité.

En plus, sur demande:

- Copie de l'agréation.
- Fiche technique des matériaux à utiliser.
- Liste du personnel et du matériel utilisé pour l'exécution des Travaux .
- Tous les certificats de visite des engins, y compris l'homologation CE.
- Planning détaillé des Travaux , établi en collaboration avec le responsable de l'Entrepreneur principal .
- Documents de sécurité (lettre d'intention du Maître d'ouvrage, documents de notification du Maître d'ouvrage, analyse des risques, LSC, SSE, passeport de sécurité)...
- Attestation assurance RC et assurance accidents du travail.
- Une vue d'ensemble des déchets évacués.
- Toutes les attestations requises des autorités de traitement des déchets auxquelles il a recours pour le traitement des déchets générés par les Travaux .
- Certificat des formations applicables (par exemple éleveurs à nacelle, désamiantage...)

Il est du devoir du Sous-traitant de fournir ces informations à l'Entrepreneur principal de sa propre initiative. L'Entrepreneur principal n'a aucune obligation ni responsabilité d'obtenir ces données.

Si l'Entrepreneur principal ne dispose pas de tous ces documents, au plus tard au moment du début des Travaux , le Sous-traitant sera tenu, sans mise en demeure et uniquement en cas de défaut de remise de tous les documents mentionnés dans le présent article, de verser à l'Entrepreneur principal une indemnité non remboursable de 200 € par jour calendrier et par document qui n'a pas été remis à l'Entrepreneur principal. Toutefois, ce dernier se réserve expressément le droit de déduire cette indemnité des factures du Sous-traitant. Cette indemnisation est sans préjudice du droit de

l'Entrepreneur principal à une indemnisation plus élevée si le préjudice réel qu'il a subi de ce fait dépasse l'indemnisation ci-dessus.

Article 2: Prix

2.1. Le Prix est précisé dans le bon de commande.

2.1.1. Prix forfaitaire

Un Prix forfaitaire absolu couvre tous les coûts qui sont à la charge du Sous-traitant conformément au Contrat. Ce Prix est un Prix fixe et non révisable, sauf indication contraire dans le bon de commande. Le Sous-traitant confirme à cet égard avoir tenu compte d'une révision forfaitaire de ses Prix suivant ses propres calculs et estimations. L'existence d'un métré et de mentions de Prix unitaires n'affecte pas le caractère forfaitaire du Prix fixe et non révisable du marché.

2.1.2. Prix unitaires

Les Travaux sont réalisés aux Prix unitaires mentionnés sur le bon de commande. Le Sous-traitant garantit l'exécution complète des Travaux aux Prix unitaires repris dans le bon de commande. En principe, ces Prix unitaires restent valables, même en cas de modification des quantités.

2.2. Il n'est pas permis de déroger aux Prix indiqués dans le bon de commande, quels que soient les frais engagés pour la bonne exécution des Travaux.

Sont ainsi compris dans le Prix, cette liste n'étant pas exhaustive :

- toutes les études nécessaires à la bonne exécution des Travaux ,
- le respect de toutes les formalités et procédures pour se conformer aux lois et réglementations applicables, en particulier, sans être exhaustif, les lois et réglementations relatives à l'environnement, au sol, y compris la remise d'un rapport de gestion du sol ; à la réglementation du travail et à la fiscalité,
- toutes les demandes d'information sur les câbles et conduites (y compris KLIP/KLIM),
- tous les matériaux et l'équipement,
- tous les frais de personnel, y compris les heures supplémentaires, le week-end et le travail en pause si cela s'avère nécessaire pour effectuer les Travaux dans le délai d'exécution,
- tous les mouvements de personnel, de matériel et d'équipement à destination et en provenance du Chantier,

- les frais généraux du Chantier, y compris l'aménagement propre du Chantier et les dispositifs de sécurité du Sous-traitant,
- la participation à toutes les réunions de Chantier à la demande de l'Entrepreneur principal,
- la participation aux réunions de coordination en matière de sécurité et de santé à la demande de l'Entrepreneur principal,
- tous les Travaux en vue d'obtenir la réception provisoire et définitive des Travaux pour le Maître d'ouvrage, ainsi que tous les Travaux nécessaires à l'achèvement complet des Travaux à l'entière satisfaction de l'Entrepreneur principal ou du Maître d'ouvrage, envers le(s)quel(s) le Sous-traitant se substituera à l'Entrepreneur principal,
- la constitution d'un dossier as-built (numérique, au format dwg),
- toutes les mesures et dispositions visant à assurer le respect des dispositions du Plan de santé et de sécurité du Coordinateur de la sécurité, ainsi que des exigences de sécurité de l'Entrepreneur principal et du Maître d'ouvrage.

Le Sous-traitant déclare qu'il s'estime pleinement informé de tous les détails du Chantier et des Travaux à effectuer. Les journées d'intempéries ne donneront pas lieu au moindre supplément de Prix.

Un écart par rapport au Prix convenu ne peut être prouvé qu'au moyen d'un document explicite et spécial signé par une personne dûment autorisée au nom de l'Entrepreneur principal.

2.3. Travaux supplémentaires, Travaux en moins ou modifications sont réglementés comme mentionné à l'article 6 des conditions générales.

Article 3: Obligations de facturation du Sous-traitant, états d'avancement et décompte final

3.1. Le Sous-traitant ne peut être payé que sur présentation de factures conformes à toutes les dispositions légales et réglementaires.

Les factures sont envoyées mensuellement en fonction de l'avancement de l'exécution des Travaux.

Les directives suivantes concernant les factures et les notes de crédit doivent être suivies en plus des informations requises par la loi :

- Envoi par courriel (également plusieurs factures PDF) à l'adresse électronique : invoice@aertssen.be
- Seul le format PDF est accepté.
- 1 fichier PDF = 1 facture. Veuillez dès lors ne pas inclure plusieurs factures dans 1 seul fichier PDF.
- Les annexes aux factures doivent être incluses dans le même fichier PDF que la facture.
- Les factures doivent mentionner notre référence (numéro de Chantier), le nom du projet et la période au cours de laquelle ou la date à laquelle les services facturés ont été fournis.
- Pas de double livraison de facture électronique ou version papier-livraison électronique.
- Si les factures ne sont pas correctes ou ne sont pas conformes aux directives précitées et que les conditions légales ne sont pas respectées, elles ne seront pas reprises dans notre comptabilité. Ce processus est automatique. Autrement dit, votre facture sera considérée comme n'ayant pas été envoyée.

3.2. Toute facturation aura lieu sur base d'un état d'avancement établi et signé par le chef de Chantier / chef de projet. Cela n'implique pas l'acceptation des Travaux effectués. Si le Sous-traitant souhaite facturer l'exécution des Travaux non prévus sur base

de Prix unitaires non repris dans les documents contractuels, la facture doit être accompagnée d'un métré signé par le chef de Chantier / chef de projet avec une justification détaillée présentée par le Sous-traitant à l'appui des quantités, des Prix unitaires et des montants proposés.

Les quantités ou tranches facturées par le Sous-traitant dans ses états d'avancement ne peuvent jamais dépasser celles autorisées par le Maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal pour lesdits Travaux, sauf en cas de faute de l'entrepreneur principal.

3.3. Toute proposition de décompte final, doit être soumise à l'entrepreneur principal dans les trente (30) jours civils suivant la réception provisoire des Travaux ou à tout moment antérieur, à la demande de l'entrepreneur principal.

En présentant son décompte final, le Sous-traitant renonce à toute autre action à l'encontre de l'Entrepreneur principal concernant le Contrat, sous réserve de la libération de la garantie.

En cas d'accord sur le décompte final, le Sous-traitant établira une facture finale ou une note de crédit indiquant clairement « décompte final ».

Si l'Entrepreneur principal n'est pas d'accord avec le décompte final établi par le Sous-traitant, il en communiquera les raisons dans un délai de trente (30) jours ouvrables au Sous-traitant. Ce dernier devra soumettre sa contre-proposition dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Article 4: Paiement

4.1. Intérêts et compensations

En cas de retard de paiement, l'Entrepreneur principal ne doit que des intérêts de retard calculés à partir du quinzième jour calendrier suivant la réception de la mise en demeure enregistrée du Sous-traitant de procéder au paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux d'intérêt légal tel que déterminé par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

L'Entrepreneur principal est toujours autorisé à compenser les factures du Sous-traitant avec les créances que l'Entrepreneur principal peut avoir à l'encontre du Sous-traitant, quelle que soit la cause de cette créance. Les parties considèrent ces différents Contrats et Chantiers comme faisant partie d'un seul et même compte. La compensation peut s'effectuer sur toutes les sommes dues par le Sous-traitant à l'Entrepreneur principal pour quelque raison que ce soit, et même si ces créances de l'Entrepreneur principal ne sont pas certaines, liquides et exigibles, les parties s'écartant explicitement de l'article 1291 ancien C.civ. et l'article 5.255 C.civ. Lorsque les deux créances deviennent exigibles et réciproques, la compensation a lieu immédiatement, automatiquement et de plein droit, même si les montants dus par le Sous-traitant à l'Entrepreneur principal sont incertains, contestés ou non liquides.

4.2. Le paiement n'implique pas l'approbation de la prestation facturée

Le paiement d'une facture n'implique aucune approbation des prestations facturées, des livraisons ou plus généralement des Travaux effectués par le Sous-traitant, ni des quantités facturées. Ces paiements sont considérés comme des avances et viennent en déduction du décompte final.

Ils ne réduisent en rien la responsabilité du Sous-traitant.



4.3. Paiement du décompte final

Le paiement du décompte final n'est effectué qu'après réception des rapports de visite éventuellement prescrits, des certificats, des essais, des fiches techniques, des dossiers as-built, des certificats de garantie, ainsi que de tous les autres documents mentionnés dans les documents contractuels et qui peuvent être exigés par la législation et les dispositions contraignantes.

4.4. Retenues et suspensions

Les erreurs ou défauts, les oublis, la mauvaise exécution, les retards, les dommages causés à d'autres ouvrages, la violation de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles (au sens le plus large du terme), etc. peuvent donner lieu à la retenue provisoire de tout ou partie des sommes dues au Sous-traitant et ce, jusqu'à ce que les manquements constatés aient été corrigés conformément aux règles de l'art et de bonne pratique.

L'Entrepreneur principal se réserve donc le droit de formuler des réclamations justifiées à tout moment et de faire dépendre le paiement de la suite réservée à la réclamation. L'incapacité ou la réticence à donner suite à ces plaintes dans un délai de cinq (5) jours calendrier après la notification des réclamations peut également donner lieu à une retenue définitive sur l'état d'avancement et la facturation, ou à une compensation lors du décompte final.

Toutes les amendes, moins-values et autres indemnités appliquées par le Maître de l'ouvrage et/ou un autre tiers (y compris l'administration fiscale et l'ONSS) à l'égard de l'Entrepreneur principal à la suite de Travaux effectués par le Sous-traitant, seront déduites du paiement au Sous-traitant ou seront payées par lui à la première demande.

Si l'Entrepreneur principal n'a pas été payé intégralement par le Maître d'ouvrage, en partie à la suite d'une erreur/d'un manquement (au sens le plus large du terme) qui, pour une raison ou une autre, est imputable au Sous-traitant, l'Entrepreneur principal est en droit de suspendre les paiements au Sous-traitant jusqu'à ce qu'il soit payé intégralement par le Maître de l'ouvrage et à cette condition.

4.5. Pas d'acceptation tacite des factures possible

En aucun cas, les factures ne peuvent être acceptées tacitement par l'Entrepreneur principal.

Article 5: Caution

5.1. Cautionnement

Pour les commandes supérieures à 50 000 €, le Sous-traitant doit apporter la preuve, dix (10) jours calendrier après la commande, qu'une caution de 5 % du montant du marché a été constituée, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières de la sous-traitance.

La caution doit couvrir la cessation complète et le maintien en l'état des Travaux. Cela comprend également les Travaux supplémentaires ou de modification confiés au Sous-traitant pendant l'exécution du Contrat, comme stipulé à l'article 6 des conditions générales. L'Entrepreneur principal a droit à une augmentation de la caution pour toute augmentation substantielle du Prix et peut utiliser pour cela les valeurs estimées des Travaux supplémentaires ou de modification, comme stipulé à l'article 6 des conditions générales. Si l'Entrepreneur principal demande une telle augmentation, le Sous-traitant fournira la preuve de l'augmentation de sa caution à l'Entrepreneur principal dans un délai de dix (10) jours calendrier. Cette augmentation de la caution sera au moins proportionnelle à l'augmentation du Prix par rapport au Prix initial.

Si la garantie n'est pas fournie à temps, intégralement et conformément aux dispositions de cet article 5, l'Entrepreneur

principal peut, à sa discrétion et sans renoncer à aucun droit, opter pour la poursuite du Contrat, la garantie étant fournie par le biais d'une déduction de cinq pour cent (5 %) du Prix des montants dus au Sous-traitant.

5.2. Libération de la caution

La moitié de la caution sera libérée au moment du paiement du décompte final, et à condition que le Sous-traitant ait donné suite aux remarques de l'Entrepreneur principal et du Maître de l'ouvrage concernant ses Travaux.

Le solde de la caution ou de la retenue (50 %) sera libéré, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- l'octroi de la réception définitive des Travaux par le Maître d'ouvrage;
- le cas échéant, dès que le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur principal considèrent que le Sous-traitant a résolu toutes les remarques relatives aux Travaux, formulées dans le cadre de la réception définitive.

Dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la demande de libération formulée par le Sous-traitant, l'Entrepreneur principal accordera une mainlevée (partielle) de la caution ou, à défaut, dans les trente (30) jours calendrier, informera le Sous-traitant des raisons de son refus total ou partiel.

Le cas échéant, la garantie libérée sera réduite de tous les coûts supportés par le Sous-traitant, y compris, mais sans s'y limiter, les moins-values, les pénalités de retard, les amendes administratives, les salaires, les dettes envers l'ONSS, les dettes fiscales et les coûts de constitution du dossier as-built.

Article 6: Modifications aux Travaux, Travaux supplémentaires et Travaux en moins

6.1. Travaux en moins

En application de l'article 1794 ancien C.civ., l'entrepreneur principal peut à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maître d'ouvrage, de l'architecte ou d'autres personnes, annuler les Travaux en tout ou en partie, sans motiver sa décision. Le Sous-traitant aura uniquement droit à une indemnité pour les Travaux effectués, à l'exclusion de l'ajustement du Prix ou de l'indemnisation du manque à gagner. Ce qui précède s'applique, quelle que soit la raison de l'annulation totale ou partielle.

6.2. Travaux supplémentaires ou modifications ordonnées par l'Entrepreneur principal

L'entrepreneur principal peut à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maître d'ouvrage, de l'architecte ou d'autres personnes, apporter des modifications aux Travaux supplémentaires et, si nécessaire, commander des Travaux supplémentaires par écrit.

Les modifications aux Travaux et/ou les Travaux supplémentaires n'entraîneront pas de prolongation du délai d'exécution, d'ajustement du Prix, ni d'indemnisation, sauf accord écrit de l'Entrepreneur principal avant l'exécution des modifications.

Si le Sous-traitant a droit à une indemnité pour ces modifications et/ou Travaux supplémentaires ou à un ajustement du Prix, cette indemnité ou cet ajustement sera déterminé sur la base des Prix unitaires tels que repris dans le bon de commande. Si aucun Prix unitaire n'est repris ou en l'absence d'un Prix unitaire pour ces Travaux, un nouveau Prix sera fixé en concertation entre les parties avant l'exécution des modifications ou des Travaux supplémentaires. À défaut, les Prix seront fixés unilatéralement par l'Entrepreneur principal, sans préjudice des droits des parties.



En aucun cas, un éventuel litige concernant le nouveau Prix à appliquer ne pourra être invoqué pour justifier le refus de l'Entrepreneur de commencer ou de poursuivre les Travaux ou les Travaux supplémentaires en question.

6.3. Travaux supplémentaires ou modifications à la demande du Sous-traitant

Le Sous-traitant est à tout moment autorisé à proposer des modifications et/ou des Travaux supplémentaires, mais il ne peut effectuer aucune modification et/ou aucun travail supplémentaire sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur principal .

Les modifications et/ou Travaux supplémentaires effectués sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur principal ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation du délai d'exécution, ni à une majoration du Prix, ni à aucune autre indemnité au profit du Sous-traitant, et sont réputés avoir été effectués en faveur de l'Entrepreneur principal et être déjà inclus dans le Prix.

Le Sous-traitant n'a droit à un ajustement du Prix ou du délai d'exécution que si et dans la mesure où ceux-ci ont été accordés par le Maître d'ouvrage.

6.4. Travaux en régie

L'Entrepreneur principal se réserve le droit, dans des cas exceptionnels, de charger le Sous-traitant d'effectuer des Travaux en régie. Ces Travaux devront faire l'objet d'un accord écrit préalable sur les tarifs de régie.

Le Sous-traitant établira un bon de travail quotidien pour les Travaux en régie, dont le modèle aura été accepté au préalable par le préposé de l'Entrepreneur principal . Ce bon de travail mentionnera :

- - la date de l'intervention;
- - la nature et le lieu des Travaux réalisés;
- - un détail des heures travaillées et des matériaux ou équipements fournis;
- - le Prix total de chaque poste en application des tarifs horaires et des Prix unitaires convenus.

Le Sous-traitant enverra quotidiennement ce bon de travail en double exemplaire au préposé de l'Entrepreneur principal pour approbation. Une copie approuvée, mais le cas échéant corrigée, sera renvoyée au Sous-traitant, qui la joindra à sa facture. Le Sous-traitant ne peut recevoir de rémunération que pour les prestations pour lesquelles le bon de travail a été approuvé; il ne peut donc facturer que le montant approuvé. Cette approbation ne comporte pas d'acceptation ni d'approbation des Travaux concernés.

Article 7: Début des Travaux , délai d'exécution, calendrier et exécution tardive

7.1. Début des Travaux

Le Sous-traitant communiquera en temps utile à l'Entrepreneur principal les informations dont il doit encore disposer pour pouvoir commencer les Travaux comme prévu. Si, pour que le Sous-traitant puisse exécuter les Travaux , le Maître de l'ouvrage doit encore faire un certain choix de matériaux, le Sous-traitant devra prendre les mesures nécessaires en temps opportun pour assurer le respect du planning du Chantier.

Si l'Entrepreneur principal n'est pas en mesure de mettre le Chantier à la disposition du Sous-traitant à la date prévue, ce dernier se verra accorder une prolongation proportionnelle du délai, mais il ne pourra pas demander d'indemnité pour cela. En outre, il mettra tout en œuvre afin de raccourcir autant que possible la nouvelle date de fin.

7.2. Délai d'exécution

7.2.1.

Les Travaux doivent être réalisés conformément au planning et doivent être achevés dans le délai d'exécution. Le Sous-traitant s'engage à respecter scrupuleusement le délai d'exécution convenu. Il s'agit d'un engagement de résultat.

Le Sous-traitant maintiendra toujours une charge de travail suffisante pendant le délai d'exécution, et poursuivra les Travaux sans interruption.

7.2.2.

Le délai d'exécution est déterminé en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les risques prévus et imprévus qui pourraient survenir. Le Sous-traitant pourra se prévaloir uniquement des cas de force majeure tels que décrits à l'article 17 et des intempéries acceptés par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur principal se réserve le droit de reporter tout ou partie des Travaux à une date ultérieure à condition qu'il en informe le Sous-traitant par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables. Le Sous-traitant acceptera toutes ces modifications, sans pouvoir prétendre à une adaptation du Prix, à une indemnisation ou à une prolongation du délai d'exécution, sauf accord contraire explicite et écrit.

Si et dans la mesure où le Maître de l'ouvrage prévoit et paie effectivement une indemnité pour les coûts supplémentaires d'une prolongation du délai d'exécution à l'Entrepreneur principal , et si cette prolongation est exclusivement due à des actes ou omissions du Maître d'ouvrage, le Sous-traitant aura droit à une indemnité proportionnelle basée sur les coûts payés pour le déploiement supplémentaire et prouvé d'équipements et de personnel sur le Chantier. Le Sous-traitant ne pourra utiliser aucune discussion entre l'entrepreneur principal et le Maître de l'ouvrage pour suspendre ou retarder l'exécution des Travaux .

Le Sous-traitant ne pourra pas prétendre à une indemnité pour couverture de frais généraux, de risque ou de perte de profit.

7.3. Planning des Travaux

Le planning des Travaux sera conforme à l'article 5.2 des conditions particulières. Ce planning pourra être modifié lors de l'exécution des Travaux . Les changements seront communiqués au Sous-traitant en temps opportun. Le Sous-traitant devra immédiatement prendre contact avec le chef de Chantier/le chef de projet afin de définir le nouveau planning d'exécution de commun accord, en pleine coordination avec d'éventuelles autres activités. Les modifications du planning résultant de circonstances qui ne peuvent pas être imputées à l'Entrepreneur principal , n'entraîneront pas de prolongation du délai d'exécution ni une modification du Prix fixé forfaitairement ou du Prix unitaire. Le Sous-traitant s'engagera à respecter scrupuleusement le planning d'exécution nouvellement convenu.

7.4. Indemnité pour non-respect des délais

7.4.1.

En réparation du préjudice subi par l'entrepreneur principal du fait du retard du Sous-traitant, ce dernier devra à l'Entrepreneur principal une indemnité forfaitaire journalière égale à 2/1000 (deux pour mille) de la somme totale du marché pour chaque jour de calendrier de retard, avec un minimum de 500 € par jour de calendrier de retard, automatiquement et de plein droit, sans mise en demeure préalable, sans préjudice du droit de l'entrepreneur principal à l'indemnisation intégrale de tous les dommages dus au retard imputable au Sous-traitant qui ne seraient pas couverts par cette indemnité forfaitaire. Le Sous-traitant devra également indemniser intégralement et préserver l'entrepreneur principal des actions et demandes de tiers tels que le Maître de l'ouvrage en raison de ce retard.



7.4.2.

Les indemnités susmentionnées s'appliquent au non-respect du délai d'exécution, des éventuels délais partiels et/ou des délais intermédiaires.

Article 8: Exécution des Travaux

8.1. Compétence du Sous-traitant

Le Sous-traitant est supposé avoir les compétences, l'expertise et l'organisation professionnelle nécessaires pour exécuter les Travaux conformément aux documents contractuels et au délai d'exécution.

Le Sous-traitant déclare avoir une connaissance complète et suffisante des documents contractuels et de tous les autres documents régissant les Travaux, y compris les règles et normes techniques applicables pour l'exécution des Travaux. Il déclare connaître suffisamment bien le Chantier ainsi que l'état et la nature du sol, y compris le taux d'humidité, et toutes les constructions présentes et voisines. Il a déjà visité le Chantier à cette fin et effectué toutes les mesures et les sondages préliminaires nécessaires.

8.2. La bonne exécution des Travaux conformément aux documents contractuels

8.2.1.

Le Sous-traitant exécutera les Travaux conformément aux éléments suivants:

- les documents contractuels,
- les instructions de l'entrepreneur principal, du bureau de contrôle et des coordinateurs de sécurité, conformément à l'article 10.1,
- le droit applicable et toute autre réglementation applicable, au sens le plus large,
- les pratiques et usages commerciaux, tant du secteur que spécifiquement coutumiers entre les parties, dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans les documents contractuels,
- les règles et normes techniques applicables,
- les règles de l'art, les bonnes pratiques, les techniques contemporaines, le goût et le souci d'une apparence soignée.

Il exécutera les Travaux conformément aux explications écrites et verbales données par l'entrepreneur principal pendant l'exécution des Travaux en ce qui concerne tous les détails de l'exécution et toutes les précisions des plans et du métré descriptif des Travaux.

Si certains détails d'exécution ne sont pas mentionnés ou ne sont pas clairs sur les plans, dans le cahier des charges ou sur le métré, le Sous-traitant est présumé les connaître, car ils font partie des règles de bonnes pratiques propres à sa profession. Dans tous les cas, il lui appartient de demander des éclaircissements si nécessaire.

Lors de l'exécution des Travaux, il utilisera des matériaux de très grande qualité, conformément aux différentes conditions et spécifications énoncées dans les documents contractuels, et conformément aux exigences raisonnables de l'entrepreneur principal et du Maître d'ouvrage.

8.2.2.

À tout moment lors de l'exécution des Travaux, l'entrepreneur principal et le Maître de l'ouvrage pourront exécuter tous les contrôles et réaliser les épreuves et tests afin de vérifier si les Travaux déjà effectués et les matériaux fournis ou utilisés correspondent aux documents contractuels.

Si les contrôles, épreuves et tests sont mentionnés dans les documents contractuels, leurs coûts seront compris dans le Prix. Ces contrôles, épreuves et tests ne pourront pas donner lieu à une

indemnité supplémentaire ni à une prolongation du délai d'exécution et seront effectués aux risques du Sous-traitant.

Si les contrôles, épreuves et tests n'ont pas été prévus dans les documents contractuels, leur coût sera avancé par l'entrepreneur principal ou le Maître de l'ouvrage qui en fera la demande. Si ces contrôles, épreuves et tests révèlent que les Travaux inspectés ne répondent pas aux exigences des documents contractuels, ces frais seront à la charge du Sous-traitant. S'il apparaît le contraire, ces frais seront pris en charge par l'entrepreneur principal ou le Maître de l'ouvrage qui les aura demandés. Ces contrôles, épreuves et tests ne pourront en tout cas pas donner lieu à une indemnité supplémentaire ni à une prolongation du délai d'exécution.

Le Sous-traitant, l'Entrepreneur principal et le Maître de l'ouvrage pourront demander une contre-épreuve. Les coûts de ces contre-épreuves seront avancés par la partie qui en fera la demande. Si cette contre-épreuve révèle que les Travaux auxquels elle se rapporte ne répondent pas aux exigences des documents contractuels, ces frais seront à la charge du Sous-traitant. S'il apparaît le contraire, ces frais seront pris en charge par l'entrepreneur principal ou le Maître de l'ouvrage qui aura demandé cette contre-épreuve. Ces épreuves supplémentaires ne pourront en tout cas pas donner lieu à une indemnité supplémentaire ni à une prolongation du délai d'exécution.

Ni le fait des contrôles, épreuves ou tests, ni leurs résultats ne peuvent constituer une acceptation de la part de l'entrepreneur principal ou du Maître de l'ouvrage de l'exécution en temps voulu, correcte ou conforme des Travaux.

Les Travaux ou matériaux refusés seront enlevés dès que possible et remplacés par le Sous-traitant sur simple instruction de l'entrepreneur principal ou du Maître d'ouvrage, comme prévu à l'article 13.2. Cela ne pourra pas donner lieu à une indemnité supplémentaire ni à une prolongation du délai d'exécution du Sous-traitant.

8.2.3.

Les défauts, lacunes ou contradictions dans ou entre les documents contractuels et les ordres oraux ou écrits de l'entrepreneur principal ou du Maître de l'ouvrage qui pourraient entraîner des défauts dans les structures finalement construites, ou des solutions de moindre qualité, devront être signalés immédiatement et par écrit à l'Entrepreneur principal.

8.3. Organisation du Chantier

8.3.1.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer pleinement et parfaitement avec les autres Sous-traitants et autres entrepreneurs présents sur le Chantier et devra immédiatement informer par écrit l'entrepreneur principal de tout problème lié à ces obligations.

8.3.2.

Pendant l'exécution des Travaux, le Sous-traitant s'engage, à la première demande de l'entrepreneur principal et chaque fois qu'il est informé que les Travaux seront abordés, à participer aux réunions de Chantier (réunions de Chantier, de sécurité et de coordination) et à y être représenté par un mandataire, connaissant la langue imposée sur le Chantier, qui a une connaissance technique suffisante de l'objet des Travaux et qui est habilité à engager le Sous-traitant et à fournir les explications nécessaires chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Le rapport ou le procès-verbal de la réunion a la même valeur probante à l'égard du Sous-traitant qu'une lettre recommandée.



8.3.3.

Le Sous-traitant veillera à la propreté du Chantier. Le Sous-traitant s'engage à veiller à ce que tous les déchets de construction (par exemple, l'asphalte, les résidus de béton, etc.), les débris, les déchets, les contaminations (coulis de ciment, etc.) générés par son personnel, les souillures ainsi que tous les matériaux inutilisés ou restants soient soigneusement éliminés quotidiennement et immédiatement à la fin de son travail, conformément à toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de sécurité, santé et environnement, et d'une manière économiquement et écologiquement responsable.

Si le Sous-traitant ne respecte pas les dispositions du présent sous-article, l'entrepreneur principal sera autorisé à le faire à sa place, sans mise en demeure préalable, préavis, ni accord, aux frais et risques du Sous-traitant. Les prestations fournies à cet égard seront déduites du décompte final des Travaux .

8.4. Recours à des Sous-traitants ou des tiers par le Sous-traitant

8.4.1.

Il est interdit au Sous-traitant de sous-traiter à son tour tout ou partie des Travaux , sauf accord écrit préalable de l'entrepreneur principal et sous réserve du respect des dispositions, entre autres, des articles 11 et 12. Ce refus peut intervenir, entre autres, mais pas exclusivement, en cas de restriction légale de la chaîne de sous-traitance, en cas de soupçon de faux travail indépendant du ou des sous-Sous-traitants concernés ou en cas d'indications d'incompétence technique des Sous-traitants concernés. Il doit obtenir cet accord au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des Travaux du sous-Sous-traitant.

Un tel accord ne libère pas le Sous-traitant de ses obligations envers l'entrepreneur principal ou le Maître d'ouvrage. Le Sous-traitant reste entièrement responsable de la bonne exécution des Travaux .

Le Sous-traitant est seul responsable de la communication de l'identité de ses Sous-traitants à l'Entrepreneur principal aux fins de la « déclaration de Travaux » obligatoire. Le Sous-traitant accepte expressément de devoir notifier par écrit chacun de ses Sous-traitants à l'Entrepreneur principal . Il notifiera l'identité de ses Sous-traitants au plus tard à onze (11) heures la veille du début des Travaux à l'adresse wefmeldingen@aertssen.be. S'il souhaite faire appel à des Sous-traitants supplémentaires en cours d'exécution des Travaux , le Sous-traitant demandera à nouveau l'autorisation préalable de l'entrepreneur principal et lui communiquera immédiatement par écrit l'identité de ce Sous-traitant.

Si le Sous-traitant ne communique pas par écrit, à l'entrepreneur principal, l'identité de l'un de ses Sous-traitants, au plus tard à onze (11) heures la veille du jour où ce Sous-traitant commence l'exécution de ses Travaux sur le Chantier, il devra expressément préserver l'entrepreneur principal de tout dommage subi par celui-ci de ce fait et l'entrepreneur principal sera même en droit de résilier le présent Contrat aux frais du Sous-traitant sans autre mise en demeure.

La transmission en temps opportun des coordonnées du Sous-traitant et une éventuelle déclaration ONSS en découlant n'implique en aucun cas l'accord de l'entrepreneur principal quant à cette sous-traitance et ne dégage pas le Sous-traitant de sa responsabilité envers l'entrepreneur principal, qui n'a aucun lien juridique avec l'éventuel Sous-traitant du Sous-traitant.

Le Sous-traitant assure que son propre Sous-traitant respecte non seulement les obligations du présent Contrat, mais aussi l'ensemble de la réglementation sociale, fiscale et du travail. En particulier, le Sous-traitant accepte expressément de garantir l'entrepreneur

principal de toutes les amendes et de tous les frais de quelque nature que ce soit qui lui seraient imposés.

En outre, le Sous-traitant s'engage formellement à interdire à son propre Sous-traitant de sous-traiter à son tour, sauf consentement écrit préalable de l'entrepreneur principal, au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'exécution du Contrat de sous-traitance. Cette condition de consentement s'applique à tous les maillons de la chaîne, du premier au dernier niveau de sous-traitance, de sorte que le consentement préalable de l'entrepreneur principal soit toujours disponible pour l'ensemble de la chaîne.

Si, moyennant le consentement de l'entrepreneur principal, le Sous-traitant sous-traite une partie des Travaux , il imposera à son (sous-) Sous-traitant les obligations applicables en vertu des dispositions du présent Contrat.

L'Entrepreneur principal se réserve le droit de refuser au (sous-)Sous-traitant l'accès au Chantier, si l'accord préalable de l'entrepreneur principal concernant ce (sous-)Sous-traitant n'a pas été obtenu.

Le Sous-traitant restera entièrement responsable de l'exécution des Travaux conformément aux documents contractuels lorsqu'il confie l'exécution de tout ou partie de ses engagements à des tiers. Le Sous-traitant sera responsable de toutes les fautes ou imperfections commises par ses Sous-traitants et de toutes les conséquences négatives découlant directement ou indirectement des actes, faits ou négligences de ces Sous-traitants.

Le Sous-traitant garantira entièrement l'entrepreneur principal des dommages et de toutes les autres conséquences négatives résultant, directement ou indirectement, d'une action directe des Sous-traitants du Sous-traitant contre l'entrepreneur principal sur la base de l'article 1798 ancien C.civ. Le Sous-traitant remboursera intégralement à l'Entrepreneur principal tous les frais occasionnés directement ou indirectement de ce fait, y compris les frais d'aide technique et juridique.

8.5. Interruption temporaire

L'Entrepreneur principal peut à tout moment imposer la suspension de tout ou partie de l'exécution des Travaux si certaines circonstances l'exigent, telles que, mais pas exclusivement, les cas de force majeure tels que décrits à l'article 17. Le Sous-traitant prendra alors toutes les mesures nécessaires pour protéger et entretenir le Chantier et les Travaux déjà effectués pendant la suspension et pour le protéger contre le vol et les dommages dus aux conditions météorologiques ou à un acte malveillant. Cette suspension n'entraînera une prolongation du délai d'exécution ou une indemnité pour le Sous-traitant que si l'entrepreneur principal a reçu au moins une contre-valeur proportionnelle de la part du Maître d'ouvrage. La responsabilité de l'entrepreneur principal se limite à transmettre, dans la mesure du raisonnable, les demandes du Sous-traitant. Le Sous-traitant est tenu d'informer l'entrepreneur principal dès que possible, mais au plus tard dans les huit jours civils suivant la notification d'une suspension. Les Travaux seront redémarrés dès que la notification en aura été faite.

8.6. Mesurage

Le code de mesurage sera conforme en tous points aux documents contractuels.

Le métré ne s'appliquera pas en cas de quantités forfaitaires qui seront payées au fur et à mesure de leur exécution.

Les quantités présumées sont données à titre indicatif et peuvent fluctuer, sans que cela n'entraîne de modification des Prix unitaires ni l'octroi d'une quelconque indemnité.



Après exécution, les quantités présumées seront soumises à un mesurage contradictoire sur le Chantier, et ce, selon le code de mesurage prévu dans le bon de commande ou les documents applicables au marché. Seules les quantités acceptées par le Maître de l'ouvrage pourront être prises en compte.

Le métré sera transmis par le Sous-traitant et devra obligatoirement être joint à la facture, comme indiqué à l'article 3.

S'il n'y a pas d'accord sur les quantités exécutées, un mesurage contradictoire sera effectué par un expert désigné par l'Entrepreneur principal, auquel le Sous-traitant ne s'est pas opposé par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la communication des coordonnées de l'expert par l'Entrepreneur principal. Les parties déclarent expressément accepter ce mesurage comme étant le seul correct.

8.7. Surveillance et utilisation des matériaux et outils respectifs

Le Sous-traitant est responsable de la surveillance et de la garde de ses propres biens, matériaux et Travaux ainsi que des parties du Chantier qu'il utilise.

Tous les biens et matériaux stockés et placés sur le Chantier par le Sous-traitant seront adéquatement protégés par ses soins et resteront sous son entière responsabilité. Par conséquent, l'entrepreneur principal ne pourra jamais être tenu responsable d'un quelconque dommage ni d'une quelconque perte de ces biens et matériaux, y compris le vol ou le vandalisme.

Sauf convention contraire, il est interdit au Sous-traitant d'utiliser les outils, les équipements ou le matériel appartenant à l'Entrepreneur principal.

Article 9: Obligation d'information

Le Sous-traitant informera immédiatement l'entrepreneur principal de toute difficulté rencontrée au cours de l'exécution des Travaux, de nature à perturber la ponctualité de l'exécution ainsi que la cohérence adéquate et proportionnée de celle-ci.

Article 10: Sécurité, santé et environnement

10.1. Obligations du Sous-traitant

Lors de l'exécution des Travaux, le Sous-traitant sera responsable, pour lui-même, pour son personnel, pour ses Sous-traitants éventuels et pour les travailleurs intérimaires, du respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à la protection du travail (sécurité, santé, environnement, etc.), telles que stipulées notamment dans la Loi relative au Bien-être du 4 août 1996, ses modifications et ses arrêtés d'exécution, le Codex, le RGPT, le RGIE, la législation environnementale en vigueur et plus particulièrement dans l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 et ses modifications relatives aux Chantiers temporaires ou mobiles.

Pendant l'exécution des Travaux, le Sous-traitant sera responsable, pour lui-même, pour son personnel, pour ses éventuels Sous-traitants et pour les travailleurs intérimaires, du respect des dispositions du Plan de santé et de sécurité du coordinateur de la sécurité, du règlement du Chantier, des directives de sécurité spécifiques de l'entrepreneur principal ou de celles du Maître d'ouvrage.

Le Sous-traitant ne pourra en aucun cas retirer, déplacer, ni modifier les équipements de protection collective.

Tous les préposés et employés du Sous-traitant seront tenus d'utiliser sur le Chantier les équipements de protection individuelle requis et nécessaires, que le Sous-traitant fournira sous sa seule responsabilité. En aucun cas, l'entrepreneur principal ne pourra être tenu

responsable d'équipements de protection individuelle non prévus, défectueux ou inappropriés.

Le Sous-traitant est tenu de répondre sans délai aux observations formulées par le coordinateur de la sécurité, le conseiller en prévention, le chef de Chantier et le chef de projet en matière de sécurité, de santé ou d'environnement. L'arrêt éventuel des Travaux ne pourra entraîner en aucun cas des frais supplémentaires ni des indemnités ou une prolongation du délai d'exécution.

Conformément aux dispositions de la loi relative au bien-être, du Codex et du RGPT, le Sous-traitant est tenu de communiquer les instructions dans le domaine de la sécurité, de la santé et de l'environnement à l'ensemble de son personnel chargé de l'exécution des Travaux, à tous les Sous-traitants éventuels, fournisseurs, travailleurs intérimaires et préposés, dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

Le Sous-traitant, son personnel, ses Sous-traitants éventuels et ses travailleurs intérimaires s'engagent à ne déployer sur le Chantier que des personnes médicalement aptes et dûment qualifiées, informées des risques liés à leur profession et des mesures de sécurité préventives à prendre pour y remédier. S'il apparaît qu'un membre du personnel ne connaît pas les instructions existantes, il pourra se voir refuser l'accès au Chantier. Tout travailleur employé par le Sous-traitant et qui occupe une fonction de sécurité doit être apte à cette tâche, y compris ses éventuels Sous-traitants et travailleurs intérimaires. Cette obligation doit être étayée par un certificat médical valide.

Le Sous-traitant accepte le contenu du règlement du Chantier, dont une copie se trouve en annexe du bon de commande. Le Sous-traitant s'y conformera intégralement et veillera à ce que ses Sous-traitants, ses fournisseurs et son personnel s'y conforment aussi intégralement.

Le Sous-traitant doit retourner la lettre d'intention, dûment remplie et signée, à l'Entrepreneur principal avant le début des Travaux. Il accepte également d'être présent à la réunion de coordination sur la santé et la sécurité organisée sur le Chantier.

Sur simple demande, le Sous-traitant (ou ses éventuels Sous-traitants) présentera les documents et certificats de sécurité ainsi que les certificats d'inspection nécessaires des produits, équipements de travail et/ou machines dangereux utilisés.

Le Sous-traitant, son personnel, ses éventuels Sous-traitants, leur personnel et ses travailleurs intérimaires sont en toutes circonstances tenus de prévoir sur le Chantier un chef d'équipe qui comprend et parle la langue néerlandaise à tout moment lorsque des employés non néerlandophones du Sous-traitant sont déployés sur le Chantier. Il va sans dire que le chef d'équipe parlera et comprendra la langue de ses collègues non néerlandophones. Cette personne devra toujours être présente lorsque du personnel du Sous-traitant se trouve sur le Chantier. Le Sous-traitant est tenu de traduire par écrit la brochure d'accueil, le règlement du Chantier, les consignes de sécurité spécifiques, les toolbox meetings et autres documents de communication relatifs au bien-être sur le Chantier dans la langue de son personnel, ainsi que dans celle de ses éventuels Sous-traitants et des travailleurs intérimaires qui seront déployés sur le Chantier.

L'Entrepreneur principal décline toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'utilisation par le Sous-traitant, ses éventuels Sous-traitants et travailleurs intérimaires, du matériel de l'entrepreneur principal (échafaudages, échelles, etc.). Avant de permettre à son personnel de l'utiliser, le Sous-traitant devra s'assurer que l'équipement est pleinement conforme aux règlements, normes,



dispositions, us et coutumes en vigueur. Le Sous-traitant renonce au droit d'invoquer des défauts du matériel mis à disposition.

Le Sous-traitant coopérera activement et efficacement à toutes les mesures communes de protection et de sécurité dans l'ensemble du Chantier et veillera à ce qu'elles soient strictement respectées par son personnel.

Le Sous-traitant devra à tout moment prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les infractions, incidents et catastrophes en matière d'environnement. Tous les coûts en la matière sont compris dans le Prix.

Le Sous-traitant est tenu d'informer immédiatement l'entrepreneur principal et les instances officielles respectives de toute infraction, tout incident et toute catastrophe environnementale qui, malgré l'alinéa précédent, pourraient néanmoins se produire à l'occasion de l'exécution des Travaux. Le cas échéant, il est également tenu de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter une propagation et d'élaborer un plan d'action comportant des mesures correctives et préventives, qui ne peut être mis en œuvre qu'après approbation des instances respectives et de l'entrepreneur principal. Tous les coûts découlant d'éventuelles infractions, incidents et catastrophes environnementales, ou qui y sont liés, survenant à l'occasion de l'exécution des Travaux seront entièrement à la charge du Sous-traitant.

10.2. Accidents du travail

Conformément à l'article 94ter§2 de la loi du 4 août 1996, le Sous-traitant s'engage à désigner, avant le début des Travaux, le conseiller en prévention chargé d'enquêter sur les éventuels accidents graves qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des Travaux.

Le Sous-traitant est tenu de notifier immédiatement à l'Entrepreneur principal tous les incidents et accidents du travail concernant un de ses propres employés ou un des employés de ses Sous-traitants, ainsi que de communiquer à l'Entrepreneur principal le nombre de jours perdus chaque mois à la suite d'accidents du travail.

Le Sous-traitant est tenu d'envoyer le formulaire de déclaration d'accident du travail à sa compagnie d'assurance par courrier électronique pour notification à la direction du Chantier de l'entrepreneur principal.

En cas d'accident grave au sens de l'arrêté royal du 24 février 2005, et si un rapport détaillé doit être établi, le Sous-traitant est tenu, au moins deux (2) jours ouvrables avant l'envoi du rapport aux instances compétentes, de fournir ce rapport à la direction du Chantier de l'entrepreneur principal pour inspection. Lorsque le Sous-traitant soumettra le rapport final détaillé aux instances compétentes, il en fournira une copie à l'Entrepreneur principal.

La définition d'un « accident du travail grave » est donnée à l'article 26 du titre 1er, chapitre 3, du Codex.

10.3. Non-respect de ces obligations

Le non-respect par le Sous-traitant lui-même, son personnel, ses éventuels Sous-traitants, leur personnel et leurs travailleurs intérimaires de ses obligations en matière de santé et de sécurité implique que l'entrepreneur principal peut, après mise en demeure du Sous-traitant, prendre toutes les mesures aux frais de ce dernier en vertu de l'article 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être afin de faire respecter les obligations en matière de santé et de sécurité, et ce, sans préjudice du droit de l'entrepreneur principal de résilier le présent Contrat à la charge du Sous-traitant.

En cas de danger grave et imminent, l'entrepreneur principal est dispensé de la mise en demeure visée à l'alinéa précédent.

En cas de violation des règles de sécurité par une personne spécifique, cette personne pourra se voir immédiatement refuser l'accès au Chantier, sans que cela n'entraîne une augmentation du Prix, ni aucune autre indemnité supplémentaire, ni une prolongation du délai d'exécution.

Article 11: Personnel du Sous-traitant

11.1 Personnel: généralités

11.1.1 Enregistrement de présence électronique

Conformément à la section 4, chapitre IV (art. 31bis à 31sexies) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, le Sous-traitant et ses Sous-traitants sont tenus d'enregistrer quotidiennement toutes les données relatives à la présence sur le Chantier de toute personne effectuant des Travaux pour leur compte, et ce, avant que cette personne ne pénètre sur le Chantier. Le Sous-traitant s'engage à enregistrer ces données de manière effective et correcte, conformément aux instructions données par l'entrepreneur principal, et à transmettre ces informations à la base de données de l'ONSS. Cette obligation s'applique à tous les niveaux de sous-traitance. À cet égard, il est rappelé au Sous-traitant l'obligation de respecter l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Sous-traitant est tenu d'indemniser l'entrepreneur principal pour tous les coûts et pertes éventuels (y compris les amendes encourues par l'entrepreneur principal) résultant du non-respect de la législation susmentionnée concernant l'enregistrement des présences du Sous-traitant, de ses Sous-traitants, de tout Sous-traitant ultérieur ou de toute personne agissant au nom de l'un d'entre eux qui entre sur le lieu où les Travaux visés dans le présent accord doivent être exécutés.

11.1.2 Compétence

Le Sous-traitant s'engage à n'employer que du personnel approprié et compétent, en nombre suffisant et en tenant compte des possibilités du Chantier, pour assurer l'exécution des Travaux conformément aux documents contractuels. L'entrepreneur principal peut, à tout moment, refuser du personnel qu'il estime insuffisamment compétent, sans que cela ne donne lieu à aucune forme d'indemnisation pour le Sous-traitant ni à une prolongation du délai d'exécution. En cas de refus de personnel par l'entrepreneur principal, le Sous-traitant devra le remplacer sans délai par du personnel dûment qualifié.

Le Sous-traitant s'engage également à n'employer sur le Chantier que du personnel pour lequel toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que les conventions collectives de travail relatives aux conditions générales de travail et à la fiscalité et à la sécurité sociale (salaires, charges sociales/fiscales, assurance, horaires de travail, sécurité, hygiène, etc.) ont été respectées et à faire respecter celles-ci par ses éventuels Sous-traitants et par toute personne mettant du personnel à sa disposition.

11.1.3 Salaire

Le Sous-traitant s'engage, sous sa propre responsabilité, à payer les salaires et indemnités de son personnel conformément à la réglementation en vigueur pour la sous-traitance en question, et plus généralement, à respecter toute la législation fiscale et sociale, ainsi que la réglementation du travail, applicables au personnel qu'il emploie dans le cadre de l'exécution des Travaux.



Le Sous-traitant confirme qu'il remplit et remplira son obligation de verser à ses employés les salaires dus en temps opportun. Il fera également respecter cette obligation par ses Sous-traitants ou les tiers auxquels il fait appel.

L'Entrepreneur principal informe le Sous-traitant que les informations nécessaires concernant la rémunération due sont disponibles sur le site Internet : <http://www.emploi.belgique.be> (thème « concertation sociale » > « salaires minimums » et, spécifiquement pour un Sous-traitant étranger, thème « détachement » > « conditions de travail »). Le Sous-traitant confirme qu'il a reçu la notification de l'entrepreneur principal concernant le site Internet sur lequel figurent les informations relatives à la rémunération due et veille à ce que ses Sous-traitants ou les tiers auxquels il fait appel soient également informés de ce site Internet.

Le Sous-traitant et l'entrepreneur principal signent à cette fin l'annexe au bon de commande, appelée « Déclaration de responsabilité solidaire du contractant direct pour le paiement de la rémunération », et le même package salarial, valable dans le pays où les services sont fournis, respectera les CCT imposées - entre autres, par des lois ou des CCT déclarées universellement contraignantes / le secteur.

11.1.4 Instructions

Le personnel du Sous-traitant suivra, dans des circonstances exceptionnelles, les instructions de l'entrepreneur principal sur le Chantier dans la mesure nécessaire à l'exécution concrète des Travaux. Ces instructions techniques ou pratiques portent exclusivement sur la planification du Contrat à exécuter ; les circonstances, procédures et pratiques du Maître d'ouvrage, qui doivent être prises en compte pour l'exécution du marché ; les caractéristiques, particularités et exigences spécifiques du marché et du Chantier; l'accès aux lieux et/ou installations du Maître de l'ouvrage nécessaires à l'exécution du Contrat; l'utilisation des biens, installations et/ou infrastructures du Maître de l'ouvrage nécessaires à l'exécution du Contrat et tout ce qui a trait à la santé et à la sécurité. Ces instructions n'impliquent en aucun cas une érosion de l'autorité d'employeur du Sous-traitant et n'affectent en aucune façon la responsabilité du Sous-traitant.

Conformément à l'article 31, § 1er, deuxième et troisième alinéas, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les parties reconnaissent et acceptent que le respect, par l'entrepreneur principal, des obligations lui incombant en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qu'il donnerait pour la fourniture de services et/ou de produits par le Sous-traitant, ne peuvent être considérées comme un quelconque exercice d'autorité de sa part sur le personnel que le Sous-traitant déploierait pour la fourniture de services et/ou des produits.

Afin de permettre au contractant principal de donner les instructions éventuelles qui relèvent des dispositions de la loi du 24 juillet 1987, le Sous-traitant désignera une personne comme personne de contact pour l'entrepreneur principal (l'« **Interlocuteur central** »). Cet Interlocuteur central se chargera ensuite de donner les instructions au personnel du Sous-traitant concernant une fourniture appropriée des services et/ou des produits. En cas d'indisponibilité de cette personne, le Sous-traitant en informera immédiatement l'entrepreneur principal et il désignera un Interlocuteur central suppléant.

Le Sous-traitant veillera à ce que son ou ses sous-contractants auxquels il peut faire appel disposent de leur propre responsable sur place faisant office d'interlocuteur.

La violation par le Sous-traitant des obligations décrites dans le présent article autorise l'entrepreneur principal à mettre fin à tout

moment à la coopération et à résilier tous les Contrats conclus entre les parties concernant la fourniture des services et/ou des produits, sans que l'entrepreneur principal ne soit tenu de verser une quelconque indemnité.

En cas de Travaux en régie, le contrôle des heures travaillées sert purement à des fins de facturation.

11.2. Sociétés non belges - déclaration Limosa - formulaire de détachement (A1)

11.2.1

Pour les prestations effectuées en Belgique, le Sous-traitant étranger doit respecter les conditions de travail, de salaire et d'emploi fixées par les dispositions légales, administratives ou conventionnelles belges qui sont soumises au droit pénal. Il s'agit de dispositions essentielles qui garantissent la protection des droits des travailleurs (y compris des travailleurs détachés) en Belgique.

La déclaration obligatoire Limosa et, sans réserve, les textes légaux du chapitre 8 du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 (articles 139 à 164), publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2006 et confirmée par l'arrêté royal du 20 mars 2007, publié au Moniteur belge le 28 mars 2007, s'appliquent si le Sous-traitant ou l'un de ses Sous-traitants est une entreprise, une organisation, un employeur ou un travailleur indépendant non belge.

Le Sous-traitant déclare en avoir été informé et connaître ses obligations à cet égard. Il déclare avoir pris connaissance du document « Instructions administratives » qui se trouve en 4 langues sur le site web www.limosa.be sous la rubrique « Déclaration obligatoire ». Le Sous-traitant accepte expressément que ces obligations constituent des engagements de résultats.

Le Sous-traitant doit, pour chaque membre du personnel / travailleur indépendant étranger qu'il emploie sur le Chantier, envoyer à l'Entrepreneur principal une copie de l'accusé de réception Limosa-1 à l'adresse électronique suivante werfmeldingen@aertssen.be, accompagnée d'un accusé de réception général donnant un aperçu de tous les travailleurs déclarés et du formulaire de détachement A1, et ce, au plus tard à onze (11) heures la veille du début des Travaux. Cette obligation s'applique également à toute prolongation du délai d'exécution initial, étant entendu qu'une nouvelle déclaration et un nouvel accusé de réception sont requis au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la prolongation.

Le Sous-traitant s'engage à veiller à ce que tout son personnel non belge soit à tout moment en possession des documents suivants pendant l'exécution des Travaux :

- leur formulaire de détachement personnel (A1),
- leur accusé de réception personnel Limosa (L-1),
- leur carte d'identité ou leur passeport.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer à tout moment aux éventuels contrôles d'identité nécessaires pour vérifier l'authenticité de ces documents.

Si le Sous-traitant ne peut pas produire un de ces documents, l'entrepreneur principal refusera l'accès au Chantier au Sous-traitant et à son personnel.

11.2.1

Le Sous-traitant déclare explicitement ne pas employer de personnel résidant illégalement en Belgique ni faire appel à des Sous-traitants qui emploient des personnes résidant illégalement en Belgique. Le Sous-traitant veillera à ce que ses éventuels Sous-traitants déclarent aussi explicitement qu'ils n'emploient pas ou n'emploieront pas de



personnel résidant illégalement en Belgique, et qu'ils ne feront pas non plus appel à des Sous-traitants qui emploient des personnes résidant illégalement en Belgique.

11.3. Frais supplémentaires et pénalités

Toutes les obligations susmentionnées s'appliquent également à tous les éventuels Sous-traitants du Sous-traitant et leur seront imposées par ce dernier. Les pénalités imposées au contractant principal en cas de non-respect de ces obligations par un Sous-traitant du Sous-traitant seront recouvrées auprès de ce dernier.

Tous les frais et pénalités résultant du non-respect des dispositions légales, y compris les différents décrets d'exécution, des dispositions ci-dessus, seront à la charge du Sous-traitant défaillant. Ce dernier est donc tenu, sur simple demande, de rembourser au contractant principal tous les frais et pénalités possibles. Le contractant principal a également le droit de compenser tous les montants de ces coûts et pénalités avec tous les montants dus au Sous-traitant et donc aussi de les déduire des factures.

Article 12: Agréation, dettes fiscales et sociales

12.1. Agréation du Sous-traitant

Dans le cadre d'un marché public, le Sous-traitant déclare être agréé dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondant aux Travaux et à leur montant.

Le Sous-traitant veillera également à ce que ses éventuels Sous-traitants et les éventuels Sous-traitants de ses Sous-traitants disposent de l'agréation correspondant à la nature et à la portée des Travaux qui lui sont confiés.

12.2. Dettes fiscales et sociales

Le Sous-traitant déclare également que ni lui-même ni l'un de ses Sous-traitants ou l'un des Sous-traitants du Sous-traitant n'a de dettes sociales ni fiscales au sens de l'art. 30bis de la loi du 27 juin 1969 et des articles 53 – 59 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ne contreviennent pas à la réglementation en vigueur en matière de travail.

Il en apportera la preuve en présentant un extrait récent de la base de données accessible au public de l'ONSS ou de l'administration fiscale, précisant qu'il n'y a pas d'obligation de retenue en raison de dettes sociales ou fiscales.

Au moment de la conclusion du Contrat ainsi que lors de chaque facturation, le Sous-traitant est tenu de fournir cette preuve ainsi qu'une attestation de ses Sous-traitants et des Sous-traitants de son Sous-traitant.

Si, au cours de l'exécution des Travaux, des dettes sociales ou fiscales au sens précité apparaissent dans le chef du Sous-traitant ou de l'un de ses Sous-traitants ou de leurs Sous-traitants, le Sous-traitant devra en informer immédiatement l'entrepreneur principal par lettre recommandée. Quoi qu'il en soit, le Sous-traitant signalera immédiatement par écrit au contractant principal toute irrégularité concernant ses Sous-traitants ou l'un de ses Sous-traitants et en informera les instances compétentes.

Lorsque le Sous-traitant a des dettes sociales ou fiscales, l'entrepreneur principal retiendra, sur les paiements au Sous-traitant, les montants calculés conformément à la législation et à la réglementation applicables et transférera ces montants aux administrations compétentes. Le Sous-traitant le fera également si l'un de ses Sous-traitants a de telles dettes. Le Sous-traitant devra fournir la preuve de cette retenue à l'Entrepreneur principal.

Outre les retenues obligatoires légales visées dans le présent article, le Sous-traitant sera tenu de rembourser à l'entrepreneur principal tous les frais éventuels encourus en raison du non-respect des obligations visées dans le présent article.

En cas de survenance d'une situation résultant des agissements du Sous-traitant ou de l'un de ses Sous-traitants ou de leurs Sous-traitants et pouvant conduire à l'application de l'article 30bis, §3/1 de la loi ONSS ou de l'article 54 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, relatif à la responsabilité solidaire des dettes sociales ou fiscales des Sous-traitants ou sous-Sous-traitants, l'entrepreneur principal est en droit d'effectuer immédiatement toutes les retenues sur les avoirs du Sous-traitant afin de payer le montant qui pourrait éventuellement être exigé par l'ONSS ou l'administration fiscale en application de ces articles.

L'Entrepreneur principal se réserve également le droit, dans les cas précités, de résilier immédiatement et sans mise en demeure le présent Contrat à la charge du Sous-traitant.

Le Sous-traitant garantit l'entrepreneur principal de toutes les actions pour, entre autres, salaires impayés, dettes fiscales et/ou sociales, intentées par l'administration de l'ONSS, l'administration fiscale, le personnel du Sous-traitant, le personnel des Sous-traitants du Sous-traitant ou toute autre instance compétente, à l'encontre de l'entrepreneur principal. Si une réclamation, sous quelque forme que ce soit, est faite contre le Sous-traitant. L'entrepreneur principal sera en droit de retenir tous les paiements au Sous-traitant.

Article 13: Manquement contractuel

13.1. Détermination et constatation de manquements contractuels

Le Sous-traitant est notamment considéré comme ayant manqué à ses obligations contractuelles dans les circonstances suivantes :

- si le Sous-traitant n'exécute pas le Contrat conformément aux dispositions du Contrat telles qu'elles figurent dans les documents contractuels ou ne respecte pas toutes les autres exigences qui lui sont imposées, expressément ou conformément aux usages commerciaux, plus particulièrement, mais pas exclusivement, selon les règles de l'art et de bonne pratique, y compris la plus légère faute contractuelle,
- si les Travaux ne sont pas terminés dans le délai d'exécution,
- si le Sous-traitant n'exécute pas, ne respecte pas ou ne fait pas respecter, en temps opportun et de manière correcte, les instructions données régulièrement par l'entrepreneur principal,
- en cas de violation par le Sous-traitant des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la réglementation sociale, du travail et fiscale en vigueur,
- le non-respect des conditions d'agréation,
- l'emploi de personnes en séjour irrégulier,
- si le Sous-traitant ne respecte pas les obligations en matière d'assurance prévues à l'article 16.

Est considéré en particulier, mais pas exclusivement, comme un manquement contractuel, tout manquement qui compromet ou risque de compromettre l'issue du marché de l'entrepreneur principal, notamment en matière de délai d'exécution ou lorsque les livraisons ou les prestations de l'entrepreneur principal risquent de ne pas être acceptées par le Maître d'ouvrage.

La défaillance du Sous-traitant peut être établie régulièrement, entre autres, par notification au Sous-traitant par lettre recommandée envoyée par l'entrepreneur principal.



Dès que le Sous-traitant reçoit une lettre recommandée de l'entrepreneur principal constatant sa défaillance, il doit, dans les cinq jours calendrier suivant l'envoi de cette lettre, communiquer par lettre recommandée à l'Entrepreneur principal ses moyens de défense complets et dûment motivés et faire toutes les observations utiles à ce sujet. Dans cette lettre, le Sous-traitant fera, le cas échéant, des propositions pour remédier à ses manquements.

En l'absence de défense du Sous-traitant en ce sens et envoyée dans le délai susmentionné suivant l'envoi de la lettre susmentionnée de l'entrepreneur principal, cachet de la poste belge faisant foi, le Sous-traitant sera irréfutablement réputé être d'accord avec le contenu de la mise en demeure. Cela sera considéré comme une acceptation de sa défaillance.

Les formalités énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas si des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sont employés par le Sous-traitant et elles ne font pas obstacle à ce qu'une procédure soit engagée devant le juge des référés en cas d'urgence.

Le Sous-traitant devra immédiatement informer par écrit l'entrepreneur principal de tout fait ou circonstance pouvant constituer sa défaillance.

13.2. Moyens d'action de l'entrepreneur principal

S'il s'avère, le cas échéant après inspection, que les Travaux ne répondent pas aux exigences énoncées dans les documents contractuels ou qui leur sont attribuées par le Sous-traitant, ce dernier veillera à la réhabilitation ou au remplacement immédiat des Travaux dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur constat et leur notification par l'entrepreneur principal. Cela ne pourra donner lieu à aucune indemnité pour le Sous-traitant ni à une prolongation du délai d'exécution. Si le Sous-traitant ne respecte pas cette obligation, l'entrepreneur principal aura le droit de faire exécuter les Travaux nécessaires par un tiers, ou de prendre lui-même des mesures ou de faire prendre des mesures par un tiers, le tout aux frais et aux risques du Sous-traitant.

En outre, le Sous-traitant reste tenu de laisser sur le Chantier le matériel, l'outillage et les dispositifs qu'il a acheminés et qui sont nécessaires à l'exécution des Travaux jusqu'à l'exécution complète des Travaux, même si ceux-ci sont effectués par l'entrepreneur principal ou par un tiers. Le contractant principal pourra exercer un droit de rétention sur ceux-ci pendant toute la durée des Travaux restants.

Le Sous-traitant sera tenu d'indemniser l'entrepreneur principal pour tous les coûts et dommages directs ou indirects résultant de la non-exécution du Contrat ou de la violation par le Sous-traitant de l'une des dispositions légales et/ou réglementaires au sens le plus large du terme. Le contractant principal aura le droit de déduire les sommes en question de toutes les sommes qu'il devra encore au Sous-traitant pour quelque raison que ce soit. Le Sous-traitant sera seul responsable, tant vis-à-vis de l'entrepreneur principal que des tiers, y compris le Maître d'ouvrage, de la qualité des Travaux effectués tels que décrits dans les documents contractuels. Il garantira l'entrepreneur principal de toutes les conséquences si les Travaux ne répondaient pas aux exigences du Contrat.

En cas de manquement contractuel par le Sous-traitant, l'entrepreneur principal aura également toujours la possibilité de résilier le Contrat à la charge du Sous-traitant, conformément à l'article 14.3.

Article 14: Résiliation du Contrat

14.1. Concours et insolvabilité manifeste

En cas de décès, de faillite ou de liquidation ou en cas de toute autre forme d'insolvabilité du Sous-traitant, l'entrepreneur principal a le droit d'opter soit pour la résiliation du Contrat, soit pour la continuation par les héritiers, les représentants légaux ou les successeurs légaux aux termes du Contrat.

14.2. Résiliation par le Maître de l'ouvrage de son Contrat avec l'entrepreneur principal

Si le Contrat entre le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal est résilié pour quelque raison que ce soit, sans qu'aucune autre personne ou société ne se substitue au Maître de l'ouvrage pour le Chantier, le Contrat est également résilié de plein droit. En tout cas, l'entrepreneur principal a le droit, à condition de respecter un délai de préavis raisonnable, de résilier le Contrat conformément au présent article si le Contrat entre le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal est résilié pour quelque raison que ce soit.

L'Entrepreneur principal peut être redevable d'une indemnité au Sous-traitant uniquement si l'entrepreneur principal a reçu au moins une contre-valeur proportionnelle de la part du Maître d'ouvrage.

14.3. Manquement contractuel

Si le Sous-traitant manque d'exécuter les Travaux, comme prévu à l'article 13.1. des conditions générales, l'entrepreneur principal a le droit de résilier le Contrat sans autre mise en demeure et sans autorisation préalable du tribunal.

En particulier, l'entrepreneur principal a le droit de mettre fin immédiatement au Contrat si l'ONSS lui signale des irrégularités salariales/juridiques chez le Sous-traitant ou l'un de ses Sous-traitants, lorsqu'il y a manquement aux obligations essentielles de sécurité, telles que définies à l'article 10.

Si l'entrepreneur principal résilie le Contrat conformément aux conditions susmentionnées, il peut faire exécuter les Travaux par un tiers aux frais et aux risques du Sous-traitant défaillant, sans préjudice de ses droits à une indemnisation du préjudice réellement subi.

14.4. Indemnisation forfaitaire

Si l'entrepreneur principal résilie le Contrat en raison d'un manquement contractuel du Sous-traitant, comme prévu aux articles 13 et 14, il a droit à une indemnité forfaitaire de 10% du Prix, sous réserve du droit à une indemnité plus élevée s'il prouve un préjudice réel plus important. Les parties reconnaissent et déterminent qu'en raison des circonstances justifiant la résiliation unilatérale, le Sous-traitant est considéré comme ne respectant pas ses obligations contractuelles de manière grave, définitive et irrévocable.

Avant que les Travaux ne soient poursuivis par un tiers, il convient de respecter les points suivants:

- Les parties établiront un état contradictoire des Travaux déjà réalisés et les estimeront sur la base des Prix proposés par le Sous-traitant et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une des parties.
- L'Entrepreneur principal devra communiquer au Sous-traitant défaillant le Prix demandé par le tiers pour la poursuite de l'exécution des Travaux inachevés, tels que prévus dans le Contrat résilié. Le Sous-traitant est tenu de faire connaître ses objections éventuelles dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette notification.

Article 15: Responsabilité et garanties

15.1. Responsabilité

Le Sous-traitant est lié par un engagement de résultat pour toutes les obligations qu'il a contractées.



Le Sous-traitant sera responsable, et garantira intégralement l'entrepreneur principal, de tous les dommages résultant de l'exécution des Travaux ou qui y sont liés, qu'ils soient physiques, matériels ou immatériels, contractuels ou non, directs ou indirects, prévisibles ou non, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de l'entrepreneur principal, qu'ils soient ou non causés par les actions du personnel, d'un entrepreneur (Sous-traitant), d'un fournisseur et/ou du matériel du Sous-traitant. Le Sous-traitant sera également responsable des dommages causés par les matériaux utilisés dans les Travaux ainsi que des dommages causés par le matériel utilisé par lui, ses (sous-)Sous-traitants ou ses préposés. Le Sous-traitant répondra également de tout dommage causé aux tranchées, aux conduites, aux câbles, aux réseaux de fils ou de tuyaux, aux égouts et, en général, à toutes les installations voisines, tant souterraines qu'en surface.

Le Sous-traitant assumera également la responsabilité découlant des articles 1792 et 2270 ancien C.civ. Cette période de dix (10) ans prendra cours à la réception définitive, comme le stipule l'article 18.3.5, et en tout cas pas avant le début de la période de la même responsabilité de l'entrepreneur principal envers le Maître d'ouvrage. Le Sous-traitant garantira intégralement l'entrepreneur principal de toute action ou droit du Maître de l'ouvrage ou de tiers en raison de défauts dans les Travaux, aussi longtemps que le Maître de l'ouvrage ou des tiers pourront agir contre l'entrepreneur principal.

Le Sous-traitant sera également responsable des vices cachés des Travaux réalisés par ses soins et qui lui sont imputables ainsi que de tout dommage consécutif en résultant.

Le Sous-traitant mettra tout en œuvre afin de remédier aux conséquences de ses fautes, manquements, insuffisances, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres non-exécutions contractuelles aussi rapidement et soigneusement que possible, à ses frais et risques. Cela ne donnera pas lieu à une prolongation du délai d'exécution, à une augmentation du Prix ni à aucune autre indemnité supplémentaire.

Ni l'éventuelle réussite des tournées, essais, contrôles, inspections, etc., ni le fait que l'entrepreneur principal ou un tiers exécutant ait apporté des modifications aux Travaux effectués par le Sous-traitant n'affecteront en aucune manière la responsabilité du Sous-traitant.

Le Sous-traitant lui-même sera directement responsable de toute nuisance ou de tout dommage causé directement ou indirectement par lui, ses (sous-)Sous-traitants et/ou ses préposés à des tiers, y compris les propriétés voisines, et il garantira intégralement l'entrepreneur principal à cet égard. Le Sous-traitant assumera également la responsabilité découlant des articles 1382 à 1386 ancien C.civ. Le Sous-traitant assumera aussi intégralement la responsabilité sans faute pour les nuisances de voisinage au sens de l'article 544 ancien C.civ. / article 3.101 C.civ. Il sera lui-même directement responsable de la perturbation de l'équilibre avec les propriétés voisines et sera chargé de rétablir cet équilibre à ses propres frais et risques et de payer les éventuelles indemnités.

15.2. Garantie et intervention dans les procédures

Le Sous-traitant garantira également l'entrepreneur principal, les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs, de toute action de tiers résultant de dommages causés par le Sous-traitant, son personnel ou les affaires que le Sous-traitant avait sous sa supervision, en exécution du Contrat.

Le Sous-traitant interviendra à la première demande dans toute procédure judiciaire et extrajudiciaire engagée par, avec ou contre l'entrepreneur principal lorsque la responsabilité du Sous-traitant pourrait être compromise. Il sera tenu d'indemniser, de garantir et de défendre l'entrepreneur principal contre toutes les actions, demandes, réclamations (de procédure), pertes, coûts et dépenses, qui lui sont adressées par le Maître de l'ouvrage ou un tiers.

Article 16: Assurances

Le Sous-traitant s'engage à souscrire une assurance contre les accidents du travail pour couvrir l'ensemble de son personnel. Cette assurance comprendra une renonciation à tout recours contre l'Entrepreneur principal, ses représentants, préposés ou Sous-traitants, le Maître d'ouvrage, ses représentants et préposés, architecte et les autres organes consultatifs et/ou de contrôle. À défaut de renonciation au recours, le Sous-traitant devra garantir intégralement l'entrepreneur principal de toutes les réclamations que son ou ses assureurs, son personnel et leurs ayants droit feraient valoir à l'encontre de l'entrepreneur principal.

Tous les véhicules utilisés par le Sous-traitant seront couverts par une assurance RC automobile. Le Sous-traitant souscrira également une assurance appropriée pour couvrir l'équipement et les matériaux utilisés sur le Chantier.

Le Sous-traitant s'engage également à souscrire une assurance RC exploitation couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, y compris l'Entrepreneur principal et le Maître de l'ouvrage ainsi que toute autre partie présente sur le Chantier qui est considérée comme un tiers, ainsi qu'à couvrir les dommages causés aux biens confiés et les nuisances de voisinage au sens de l'article 544 ancien C.civ. / article 3.101 C.civ. Le montant de la couverture s'élèvera à un minimum de 2.500.000 € par sinistre, dommages matériels, corporels et immatériels confondus. Cette RC exploitation du Sous-traitant principal interviendra toujours en premier rang, y compris lorsque le sinistre est également assuré par une police TRC.

Le Sous-traitant accepte cette extension de sa responsabilité ordinaire. Le Sous-traitant accepte de devoir indemniser tous les dommages directs et indirects causés par lui, son personnel, ses affaires et ses Travaux.

Les primes, les franchises et les exclusions relatives aux assurances à souscrire par le Sous-traitant seront incluses dans le Prix et à la charge du Sous-traitant.

Les polices comporteront également une clause par laquelle l'assureur s'engage à notifier à l'Entrepreneur principal toute annulation, suspension, modification ou réduction des couvertures d'assurance ou en cas de non-paiement par le Sous-traitant. L'intention, la suspension, la modification ou la réduction de la couverture d'assurance prendra, le cas échéant, effet au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi de l'avis par l'assureur.

À la première demande de l'entrepreneur principal, le Sous-traitant fournira une attestation de couverture suffisante et de paiement régulier des primes de son assureur pour les différentes assurances souscrites. Ces attestations mentionneront les montants assurés et les exemptions appliquées.

Le Sous-traitant imposera les dispositions du présent article à ses éventuels (sous-)Sous-traitants.

En cas d'intervention de l'assurance de l'Entrepreneur principal et/ou du Maître de l'ouvrage dans un sinistre causé par le Sous-traitant, ou l'un de ses (sous-)Sous-traitants, le Sous-traitant supportera lui-même



la charge de toutes les exemptions, exclusions éventuelles et couvertures insuffisantes, surprimes et suppléments de prime.

En cas de faillite, de liquidation, de dissolution ou de toute autre forme d'insolvabilité du Sous-traitant, celui-ci transfèrera à l'entrepreneur principal tous ses droits à l'encontre des assureurs. Le Sous-traitant veillera à ce qu'un tel transfert de droits soit repris dans la police.

L'existence ou non d'une couverture d'assurance pour les dommages ou la responsabilité ne libère pas le Sous-traitant de sa responsabilité.

Le Sous-traitant garantira l'entrepreneur principal de toute action en responsabilité, de quelque nature que ce soit et à quelque moment que ce soit, en rapport avec l'exécution du présent Contrat et émanant du Maître d'ouvrage, des successeurs légaux du Maître de l'ouvrage à titre particulier ou général, ou d'autres tiers.

Le fait que le Sous-traitant soit assuré ou non, ainsi que la portée de la couverture de ces assurances, n'affectent en rien la responsabilité du Sous-traitant envers l'entrepreneur principal, le Maître de l'ouvrage et les tiers.

Les polices souscrites par le Sous-traitant contiendront une clause de renonciation à tout recours à l'égard de l'entrepreneur principal et des sociétés qui lui sont liées, comme le stipule l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ainsi que de leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents exécutifs respectifs.

Article 17: Force majeure

Sous peine de déchéance, le Sous-traitant doit notifier par écrit à l'entrepreneur principal, dans les quarante-huit (48) heures suivant sa survenance, tout fait ou circonstance, dont le Sous-traitant a connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, susceptible de le dégager de ses responsabilités contractuelles ou légales ou d'entraîner l'incapacité temporaire ou permanente du Sous-traitant à exécuter ses obligations ou l'autorisant à en suspendre l'exécution. Ce délai est un délai d'expiration. La notification doit ensuite être confirmée à l'entrepreneur principal par lettre recommandée dans un délai de trois (3) jours calendrier.

Toute action ou demande reposant sur de tels faits ou circonstances n'est recevable et ne peut être invoquée que dans la mesure où ces faits ou circonstances ont été reconnus et acceptés par le Maître d'ouvrage.

La force majeure ne comprendra jamais en tout cas les événements suivants, qui ne sont pas exhaustifs:

- la faillite ou l'insolvabilité manifeste d'un Sous-traitant ou Sous-traitant,
- une grève et un lock-out chez le Sous-traitant, ses Sous-traitants ou ses fournisseurs.

Article 18: Acceptation et réception des Travaux

18.1. Dispositions applicables

La réception des Travaux aura lieu dans les conditions et les délais prévus par le Contrat entre l'Entrepreneur principal et le Maître d'ouvrage, ou par le cahier spécial des charges afférent à ce Contrat. Si la réception n'y est pas régie, ou si les dispositions du présent article imposent des conditions et obligations supplémentaires et complémentaires, les dispositions du présent article s'appliqueront à la réception des Travaux .

18.2. Moment des réceptions

Les réceptions provisoire et définitive des Travaux ne peuvent avoir lieu avant la réception provisoire ou définitive de l'ensemble des Travaux sur le Chantier. En principe, les réceptions provisoire et

définitive des Travaux auront lieu en même temps que la réception provisoire ou définitive de tous les Travaux sur le Chantier, sauf indication contraire explicite. Sur simple demande de l'entrepreneur principal, le Sous-traitant sera présent aux activités relatives aux réceptions provisoire et définitive de tous les Travaux sur le Chantier et y sera légalement représenté.

Sur simple demande de l'Entrepreneur principal, le Sous-traitant remettra en temps opportun les dossiers et plans « as-built » complets, afin de permettre la réception provisoire ou définitive.

18.3 Réceptions

18.3.1

En vue de la réception provisoire ou, le cas échéant, de la réception unique, le Sous-traitant procédera au nettoyage des Travaux afin qu'ils se trouvent en état d'être réceptionnés.

S'il ne le fait pas, l'entrepreneur principal le mettra en demeure de le faire par lettre recommandée. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet de manière appropriée dans un délai de cinq (5) jours calendrier, l'entrepreneur principal aura le droit de procéder au nettoyage des Travaux afin qu'ils se trouvent en état d'être réceptionnés, aux frais et aux risques du Sous-traitant. Ces frais seront facturés au Sous-traitant au tarif de facturation des salaires en régie.

18.3.2

À la demande écrite de l'entrepreneur principal, le Sous-traitant effectuera, à ses frais, les essais requis par l'entrepreneur principal ou le Maître d'ouvrage. S'il ne le fait pas dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'invitation écrite de l'entrepreneur principal, ce dernier sera autorisé à effectuer les essais aux frais et aux risques du Sous-traitant sans autre mise en demeure.

18.3.3

En l'absence d'observations concernant les Travaux du Sous-traitant au moment de la réception unique prévue ou de la réception provisoire des Travaux du marché principal, ces Travaux seront réputés avoir été réceptionnés provisoirement ou, en cas de réception unique prévue, définitivement.

Lorsque les Travaux du marché principal sont soumis à une double réception, la réception définitive du marché principal entraîne la réception définitive des Travaux, à condition que le Sous-traitant donne suite aux remarques éventuellement formulées en rapport avec les Travaux .

18.3.4

Si, au moment de la réception provisoire des Travaux, des remarques sont formulées sur les Travaux exécutés, le Sous-traitant s'engage à effectuer sans délai tous les Travaux nécessaires pour remédier à ces remarques et mettre et maintenir les Travaux en état d'être réceptionnés définitivement.

Si le Sous-traitant n'exécute pas les Travaux visant à se conformer aux remarques dans un délai de cinq (5) jours calendrier suivant une mise en demeure à cet effet par lettre recommandée, l'entrepreneur principal pourra, de plein droit, réaliser ces Travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais aux frais et risques du Sous-traitant.

Le recours à la mesure visée au paragraphe précédent constitue un manquement contractuel dans le chef du Sous-traitant au sens de l'article 13.1. du Contrat. Sauf preuve contraire, ce manquement est présumé être un manquement contractuel de la part du Sous-traitant.

En ce qui concerne la réception des Travaux, le Sous-traitant se soumettra entièrement aux décisions qui ont été ou seront prises entre l'entrepreneur principal ou le Maître d'ouvrage.



18.3.5

La période de garantie pour les vices cachés est de dix (10) ans à compter de la réception définitive, sauf disposition contraire dans le Contrat entre le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal ou dans le cahier spécial des charges ou le cahier général des charges, et ne peut en aucun cas commencer avant le début de la période de dix ans de responsabilité pour vices cachés de l'entrepreneur principal envers le Maître d'ouvrage.

18.3.6

Lorsque la réception unique ou provisoire, selon le cas, ne peut avoir lieu immédiatement après l'achèvement des Travaux, un état des lieux contradictoire sera dressé entre l'entrepreneur principal et le Sous-traitant. L'établissement de cet état des lieux ne tient pas lieu de réception unique ni provisoire.

18.3.7

Les Travaux ne seront jamais réceptionnés tacitement. Il est expressément convenu entre les parties que ni la prise de possession des Travaux, ni leur mise en service, ni l'absence de réclamations pendant un certain temps, ni le paiement intégral des Travaux ne peuvent être invoqués comme réception tacite.

Article 19: Secret et publicité

L'échange d'informations ou de données, y compris, mais sans s'y limiter, les plans, les calendriers, la correspondance et les documents relatifs à l'objet du Contrat ou à son exécution, est considéré comme confidentiel, que cette communication soit orale ou non. Les parties ne pourront s'en servir que pour l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Il est expressément interdit au Sous-traitant de transférer ces données ou documents à des tiers ou d'en faire une copie, même sous forme numérique, sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et uniquement avec l'accord exprès, écrit et préalable de l'entrepreneur principal et du Maître d'ouvrage.

En cas de résiliation du Contrat, de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit, tous les documents contenant des informations ou des données confidentielles, ainsi que tous les plans et calendriers, y compris toutes les copies de ces documents faites par le destinataire, seront renvoyés à l'entrepreneur principal.

Les panneaux ou affiches publicitaires du Sous-traitant ne peuvent être placés sur le Chantier que moyennant l'accord écrit préalable de l'entrepreneur principal et du Maître de l'ouvrage et conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 20: Condition suspensive

Le présent Contrat est conclu sous réserve et à la condition suspensive de l'acceptation par le Maître de l'ouvrage du Sous-traitant, des matériaux proposés, des fiches techniques et des plans, des études de stabilité, des méthodes d'exécution, etc. pour les Travaux. La non-approbation ou la non-acceptation ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation de la part de l'entrepreneur principal au Sous-traitant.

Article 21: Litiges, droit applicable et tribunal compétent

21.1. Droit applicable

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent applicable le droit d'une autre juridiction en dehors de la Belgique.

Sauf dérogation préalable expresse et écrite, la législation étrangère et la Convention de Vienne sur les Contrats de vente de 1980 (CVIM) ne s'appliquent pas au Contrat.

Toute référence à la législation est purement indicative. La législation la plus récente doit être appliquée à tout moment.

21.2.1. Tribunal compétent

Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat relèvent de la juridiction et de la compétence exclusives des cours et tribunaux de l'arrondissement d'Anvers, division Anvers.

21.2.2. Litiges

Si la responsabilité de l'entrepreneur principal est engagée par le Maître de l'ouvrage ou par des tiers pour des questions pouvant se rapporter aux Travaux effectués par le Sous-traitant, ce dernier interviendra volontairement, à la première demande de l'entrepreneur principal, en tant que partie dans ce litige, que celui-ci soit en instance devant un tribunal, une commission d'arbitrage ou devant la Commission de Conciliation Construction, et ce, même si une procédure est déjà en cours entre l'entrepreneur principal et le Sous-traitant.

Pour sa part, le Sous-traitant s'engage à inclure le contenu du présent article dans les Contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs et Sous-traitants éventuels pour l'exécution du Contrat.

Article 22: Dispositions générales

22.1. Cession du Contrat

Il est interdit au Sous-traitant de transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'entrepreneur principal.

22.2. Illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité d'une disposition

Si, pour quelque raison que ce soit, une ou plusieurs dispositions des conditions générales applicables sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les parties négocieront, au mieux de leurs capacités et de bonne foi, le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valable, non nulle et exécutoire ayant un effet économique similaire.

Article 23. Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que leur personnel et leurs Sous-traitants se conforment également à cette législation.

Les parties collectent et traitent les données personnelles qu'ils reçoivent en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

Les parties ont pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Les parties transmettent ces données personnelles aux Sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.



Les parties assument leur responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il ont fourni, garantissent qu'ils disposent d'une base légale suffisante pour transmettre les données personnelles et s'engagent à respecter l'ordonnance général sur la protection des données ainsi que toutes les données personnelles possibles que les parties recevraient du personnel de l'autre.

Le Sous-traitant s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

Le Sous-traitant confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez le Privacy Policy (Data Protection Notice) sur notre site Web.

Article 24. Traduction Conditions Générales et Particulières

Les présentes Conditions générales et particulières ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes Conditions générales et particulières dans toutes les autres langues, en cas de malentendus concernant le sens, la signification, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais servira de base et l'interprétation du texte néerlandais prévaudra sur toute traduction.

Ces Conditions seront envoyées au donneur d'ordre en néerlandais, en français, anglais ou en allemand, au choix du donneur d'ordre.

